



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-03-002

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2021-02-01-002 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2021-117 (3 pages)	Page 5
18-2021-02-19-001 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2021-118 (2 pages)	Page 9

DDCSPP 18

18-2021-02-03-003 - arrêté du 3 février 2021 portant agrément du Relais pour mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution (2 pages)	Page 12
--	---------

DDT

18-2021-02-10-008 - 2021-02-10_CDOA_PLENIERE (7 pages)	Page 15
18-2021-02-11-015 - 2021-02-11_CDOA_RESTREINT (8 pages)	Page 23

DDT 18

18-2021-02-09-004 - AP DDT-2021-010 Tirs cormorans piscicultures extensives (6 pages)	Page 32
18-2021-02-01-001 - Arrêté DDT N° 2021-027 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le "Cercle de la voile du Centre" au cours de l'année 2021 (3 pages)	Page 39
18-2021-02-11-001 - Arrêté N° DDT-2021-038 Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) – Agence de Bourges - 35, rue Evarist Galois – 18000 BOURGES (5 pages)	Page 43
18-2021-02-04-005 - Arrêté N°2021-031 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes sur les véhicules de plus de 7,8 tonnes de PATC exploités par l'entreprise Centre Electrique Entreprise à Vatan (36150) et à Salbris (41300) (5 pages)	Page 49
18-2021-02-04-006 - Arrêté N°2021_028 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VEOLIA CTSP - Bourges et Vierzon (7 pages)	Page 55
18-2021-02-10-005 - Arrêté N°DDT-2021-037 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDT (4 pages)	Page 63

DIRECCTE - UT18

18-2021-02-05-003 - 2021 02 05 - P (8 pages)	Page 68
--	---------

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-02-12-002 - Arrêté de carte scolaire (3 pages)	Page 77
--	---------

18-2021-02-12-001 - Arrêté de nomination des DDEN (2 pages)	Page 81
18-2021-02-15-001 - Arrêté du Directeur académique portant subdélégation de signature au service départemental jeunesse, engagement et sports (2 pages)	Page 84
Hôpital de Sancerre	
18-2021-02-03-001 - Décision n°012/2021 Délégation de signature responsable système d'information (4 pages)	Page 87
18-2021-02-04-001 - Délégation de signature astreinte administrative (2 pages)	Page 92
PREFECTURE DU CHER	
18-2021-02-08-001 - AP 2021-0101 du 08 02 2021 agrément medecins (4 pages)	Page 95
18-2021-02-11-002 - AP 2021-108 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC FERCHER PAYS FLORENTAIS (4 pages)	Page 100
18-2021-02-11-003 - AP 2021-109 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS BERRY SAINT AMANDOIS (13 pages)	Page 105
18-2021-02-11-004 - AP N°2021-0137 du 11_02_2021 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Sauldre et Sologne (3 pages)	Page 119
18-2021-02-16-003 - AP N°2021-0163 du 16_02_2021 portant extension du périmètre du SIAEP Ménétréol/Thauvenay/St Bouize à Vinon (2 pages)	Page 123
18-2021-02-25-001 - AP N°2021-205 du 25_02_2021 constatant le transfert de la compétence maisons de services au public à la CC Pays Fort Sancerrois Val de loire (2 pages)	Page 126
18-2021-02-11-006 - Arrêté n° 2021-0104 du 11 02 2021 portant agrément de la SARL GESTADIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 129
18-2021-02-25-002 - arrêté n° 2021-0204 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-9012 du 21 juillet 2020 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de récupération de points (2 pages)	Page 132
18-2021-02-24-001 - ARRÊTÉ n° 2021-0203 du 24 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (Croix-Rouge Française – DT du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 135
18-2021-02-04-004 - Arrêté ° 2021-0095 du 4 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Fussy et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 138
18-2021-02-05-001 - Impression (2 pages)	Page 143
18-2021-02-05-002 - Impression (2 pages)	Page 146
SP VIERZON	
18-2021-02-08-002 - Arrêté n° 21-06 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 149
18-2021-02-09-001 - Arrêté n° 21-07 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages)	Page 155
18-2021-02-09-002 - Arrêté n° 21-08 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages)	Page 160

18-2021-02-09-003 - Arrêté n° 21-09 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 165
18-2021-02-10-001 - Arrêté n° 21-10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 171
18-2021-02-10-002 - Arrêté n° 21-11 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 177
18-2021-02-10-003 - Arrêté n° 21-12 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 183
18-2021-02-10-004 - Arrêté n° 21-13 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)	Page 189
18-2021-02-08-004 - Arrêté n° 21.05 du 8 février 2021 portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise (1 page)	Page 195

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2021-02-01-002

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 1er juin 2019.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-117

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1^{er} juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame VILLAUDIERE Emilie, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame VILLAUDIERE Emilie, faisant fonction de Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 1^{er} février 2021.**

Fait à Bourges, le 1^{er} février 2021

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame VILLAUDIERE Emilie, Faisant Fonction de Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2021-02-19-001

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 1er juin 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2021-118

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1^{er} juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur BREUILLAUD Anthony, faisant fonction de Cadre Socio-Educatif, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Monsieur BREUILLAUD Anthony, faisant fonction de Cadre Socio-Educatif, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 19 février 2021.**

Fait à Bourges, le 19 février 2021

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Monsieur BREUILLAUD Anthony, Faisant Fonction de Cadre Socio-Educatif

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2021-02-03-003

arrêté du 3 février 2021 portant agrément du Relais pour
mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution

Arrêté N°2021-DDCSPP-022

Portant agrément de l'association Le Relais pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Benoît Leuret, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 06 janvier 2021 par l'association Le Relais;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Le Relais remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

Le Relais, 12 place Juranville, 18000 BOURGES.

Président : Nicolas MOREAU

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Cher.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans le même délai.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Bourges, le 03 février 2021

Le Préfet

[Signé]

Jean Christophe BOUVIER

DDT

18-2021-02-10-008

2021-02-10_CDOA_PLENIERE

Fixant la composition de la CDOA plénière

Arrêté N° 2 0 2 1 - 0 3 5

fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-168 du 23 juillet 2020 fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Considérant le courriel de la fédération des chasseurs en date du 9 février 2021, proposant un remplaçant à Monsieur PAEPEGAEY Michel décédé dernièrement.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays



TITULAIRE

M. Alain MAZÉ, Maire d'Annoix

Président du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher (PETR Centre Cher)

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU, Maire de Grossouvre

Délégué suppléant du bureau du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, Maire du Chatelet

Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, Allée des Pâturaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUX Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL



- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

au titre des entreprises agro-alimentaires non cooperatives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANIS

SUPPLEANT

néant

au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

au titre de la F.D.S.E.A

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle METENIER 43, les Espalières 18170 ARDENAIS	Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre 18380 ENNORDRES M. Jean -Paul VOLUT 15, route de LEVET 18340 VORLY
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL 4, chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 54, rue Chevilly 18120 MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins 18600 GIVARDON	M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET M. Guillaume CHOTARD 1, route des Gallands - les Clouzeaux 18300 CREZANCY EN SANCERRE

au titre du Syndicat des JA

Titulaires	Suppléants
M. Aurélien DEQUIEDT Le Clou – 7 route de Bannegon 18210 BESSAIS LE FROMENTAL	M. Damien ROUX Puy Ferrand 18340 ARCAY
M. Nicolas GAILLARDON Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER	M. Alexis PRINET 1 Le Petit Montrevaux 18360 FAVERDINES

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

au titre de la Coordination Rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

au titre de la grande distribution
(aucune personne désignée)

au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Daniel BELLEVILLE - les Dethous - 18260 VAILLY SUR SAULDRE
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

SUPPLEANTS

M. Dany ROUFFET - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau - 18120 MASSAY
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY
M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY
Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENOUILLY
M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

- au titre de la Fédération des Chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. François-Hugues de CHAMPS - St Louis - 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

M. Raphaël GUILLOT – Le Grand Briou – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

- au titre de NATURE 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

néant

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

- au titre de la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

- au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 : La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 06 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 10/02/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : le Directeur Adjoint
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

18-2021-02-11-015

2021-02-11_CDOA_RESTREINT

Fixant la composition de la CDOA restreinte

Arrêté N° 2 0 2 1 - 0 3 6

fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-0605 du 12 juillet 2016 modifié, fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-168 du 23 juillet 2020 fixant la composition départementale plénière d'orientation de l'agriculture,

Vu la proposition de désignation de nouveaux membres présentée par la fédération des chasseurs en date du 9 février 2021,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- au titre de la F.D.S.E.A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle METENIER 43, les Espalières 18170 ARDENAIS	Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre 18380 ENNORDRES M. Jean -Paul VOLUT 15, route de LEVET 18340 VORLY
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL 4, chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 54, rue Chevilly 18120 MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins 18600 GIVARDON	M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET M. Guillaume CHOTARD 1, route des Gallands - les Clouzeaux 18300 CREZANCY EN SANCERRE

- au titre du Syndicat des JA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Aurélien DEQUIEDT Le Clou – 7 route de Bannegon 18210 BESSAIS LE FROMENTAL	M. Damien ROUX Puy Ferrand 18340 ARCAVY
M. Nicolas GAILLARDON Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER	M. Alexis PRINET 1 Le Petit Montrevaux 18360 FAVERDINES

- au titre de la Confédération Paysanne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

- au titre de la Coordination Rurale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- un représentant de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Daniel BELLEVILLE Les Dethoux 18260 VAILLY SUR SAULDRE (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)	M. Dany ROUFFET - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France) M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

- un représentant des fermiers et métayers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean Marie AUDEBERT 15 rue des Tilleuls 18340 CROSSES	M. Benoît PERROCHON La Garenne 18310 GRACAY M. Antoine GAUDINAT Toutifaut 18120 LIMEUX

- un représentant des propriétaires agricoles

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY	M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES

- un représentant de la propriété forestière

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>au titre de la Fédération des Chasseurs</u> Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. François-Hugues de CHAMPS St Louis 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY M. Raphaël GUILLOT – Le grand Briou- 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
<u>au titre de NATURE 18</u> Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	néant

Article 2 :

M. le Préfet peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées.
(la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe)

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

- demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- demandes individuelles dans le cadre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)
- demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles.
- demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualités est fixée à trois ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du 24 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 11 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Le directeur adjoint
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE à l'arrêté N° 2021-036

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :
 - TITULAIRE
M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU (titulaire)
 - SUPPLEANT
M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)
- le directeur de la SAFER du CENTRE ou son représentant
- le proviseur du LEGTA
- le président du CER CENTRE ALLIANCE FRANCE ou son représentant
- le président de la FDGEDA ou son représentant

DDT 18

18-2021-02-09-004

AP DDT-2021-010 Tirs cormorans piscicultures extensives

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2021/010

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-256 du 11 décembre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-256 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-234 du 9 octobre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

Vu la décision du 3 décembre 2020 relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-002 du 8 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher.

Vu les demandes de quotas supplémentaires de MM. Jean-Michel et Yann BOUTON, M. PABION Hubert et M. Michel PATIN.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

ARRÊTE :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT- 2020-234 du 9 octobre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	4
Étang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	3
Étang n° 3* : L'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe GUENIN Maurice	3
Étang n° 4* : Les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	5
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	4
Étang n° 6* : L'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	RAGOND Sébastien REGELAN Hilaire BAILLY Nicolas	4
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE, les étangs situés « La Californie » sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS et les étangs situés « La Chevrine » sis commune de REIGNY	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	9
Étang n° 8* : L'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT- JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	3
Étang n° 9* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine	26

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 10* : L'étang de « la Cressonniere » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	38
Étang n° 11* : L'étang « garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « garembet » sur la commune de NEUVY LE BARROIS	MINARD Louis BLIN Dominique	10
Étang n° 12* : Les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	14
Étang n° 13* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 14* : Les étangs situés aux lieux-dits « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	28
Étang n° 15* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme DESPRES Patrick	3
Étang n° 16* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	8
Étang n° 17* : Les étangs « le Crot Moreau » sur la commune d'OUROUER LES BOURDELINS	WYDOOGHE Christophe WYDOOGHE Norbert BERRY Martine	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : L'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 19* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	20
Étang n° 20* : L'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL- SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	18
Étang n° 21* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	32
Étang n° 22* : L'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	17
Étang n° 23* : L'étang du « pré la chèvrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROUCHE François	3
Étang n° 24* : Les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	3
Étang n° 25* : L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	3
Étang n° 26* : L'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	3
Étang n° 27* : L'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	3
Étang n° 28* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIÈRE Romain	7

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 29* : L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	9
Étang n° 30* : L'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José	8
Étang n° 31* : L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 32* : L'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre DUFOUR Philippe VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	24
Étang n° 33* : L'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel	3
Étang n° 34* : L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	11
Étang n° 35* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUSSIÉ Sébastien	32
Étang n° 36* : L'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 37* : L'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 38* : Les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	4
Étang n° 39* : L'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel RADUJET Alain MORAND Michel	3
Étang n° 40* : L'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge RIBET Bernard CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	14

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 41* : L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	4
Étang n° 42* : L'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel LAMORT Alexandre BARBIER Alain	17
Étang n° 43* : L'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR- L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	4
Étang n° 44* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé RENAUD Didier	6
Étang n° 45* : Les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et « Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	8
Total		434

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 9 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de service adjointe,

Signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2021-02-01-001

Arrêté DDT N° 2021-027 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le "Cercle de la voile du Centre" au cours de l'année 2021

Arrêté DDT N° 2021-027

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques par le "Cercle de la voile du Centre"
au cours de l'année 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du 16 janvier 2021 effectuée par M. le président du cercle de la voile du Centre en vue de l'organisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits au cours de l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SECPCS) du 22 janvier 2021 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-002 du 08 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Arrête

Afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité, toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les dates et les horaires suivants :

Dates/compétitions	Horaires
Printemps	
Le dimanche 21 mars 2021 – championnat de ligue Kids n°3	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 27 mars 2021 – Finn championnat de ligue n°3	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 28 mars 2021 - Finn championnat de ligue n°3	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 17 avril 2021 – Départementale dériveurs double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 18 avril 2021 - Départementale dériveurs double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 1 ^{er} mai 2021 – Finn Championnat de ligue n° 4	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 2 mai 2021 - Finn Championnat de ligue n° 4	de 10 h 00 à 16 h 00
Le samedi 29 mai 2021 – Multicoques « la Raboliot »	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 30 mai 2021 - Multicoques « la Raboliot »	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 6 juin 2021 – Championnat de ligue Habitables 5A	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 27 juin 2021 – Régate de club la Solognote 5C	de 10 h 00 à 18 h 00
Automne	
Le samedi 28 août 2021 - Régate départementale Open 45	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 29 août 2021 - Régate départementale Open 45	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 04 septembre 2021 - Finn n° 1	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 05 septembre 2021 – Finn n° 1	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 02 octobre 2021 - la FinnCoq ligue n° 2	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 03 octobre 2021 - la FinnCoq ligue n° 2	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 09 octobre 2021 – Ligue double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 10 octobre 2021 – Ligue double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 16 octobre 2021 - Multicoques	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 17 octobre 2021 - Multicoques	de 10 h 00 à 18 h 00
Le jeudi 11 novembre 2021 - Régate Interligne Laser Manche EST Finale	de 14 h 00 à 18 h 00
Le vendredi 12 novembre 2021 - Régate Interligne Laser Manche EST Finale	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 13 novembre 2021 - Régate Interligne Laser Manche EST Finale	de 10 h 00 à 18 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de l'une des manifestations devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Loiret, M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. le président du "Cercle de la Voile du Centre"** et dont une copie sera transmise à MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret

Bourges, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques,

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2021-02-11-001

Arrêté N° DDT-2021-038

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de

Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation pour certains véhicules exploités par la SOA
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de

plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise
Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) – Agence de
Bourges - 35, rue Evarist Galois – 18000 BOURGES

Arrêté N° DDT-2021-038

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) – Agence de Bourges - domiciliée 35, rue Evarist Galois – 18000 BOURGES

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Constitution et son Préambule ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0002 du 08 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande présentée le 10 février 2021 par le pétitionnaire.
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) – Agence de Bourges - domiciliée 35, rue Evarist Galois – 18000 BOURGES (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement du département du Cher au départ de Bourges. Elle est valable du 11/02/2021 jusqu'au 10/02/2022.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) – Agence de Bourges - domiciliée 35, rue Evarist Galois – 18000 BOURGES.

BOURGES, le 11/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Sébastien DUVERLIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-038 du 11/02/2021

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement du département du Cher au départ de Bourges.

DÉROGATION VALABLE : du 11/02/2021 au 10/02/2022.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	MAN	26T/-	CK-496-WT
CAMION	MAN	26T/40T	4282 RW 36
CAMION	MERCEDES	26T/29T500	2018 YB 45
CAMION	MERCEDES BENZ	19T/22T500	5834 ZA 45
CAMION	MERCEDES BENZ	19T/22T500	9648 ZT 45
CAMION	RENAULT	19T/22T500	9161 YQ 45

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer

des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.

9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2021-02-04-005

Arrêté N°2021-031 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes sur les ~~dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de certains véhicules à certaines périodes ((Salbris et Vatan)~~ véhicules de plus de 7,8 tonnes de PATC exploités par l'entreprise Centre Electrique Entreprise à Vatan (36150) et à Salbris (41300)

Arrêté N° DDT-2021-031

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Centre Electrique Entreprise implantée
Route de Marcilly – 41300 SALBRIS et ZI des Noyers - 36150 VATAN

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Constitution et son Préambule ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0002 du 08 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande présentée le 20 janvier 2021 par le pétitionnaire ;
- Vu les avis favorables émis par les départements du LOIRET, LOIR-ET-CHER et de l'INDRE ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société Centre Electrique Entreprise implantée Route de Marcilly 41300 SALBRIS et ZI des Noyers 36150 VATAN, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules nécessaires aux fins de répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu au départ du Cher. Elle est valable du 04/02/2021 jusqu'au 31/01/2022.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de Centre Electrique Entreprise implantée Route de Marcilly 41300 SALBRIS et ZI des Noyers 36150 VATAN.

BOURGES, le 04/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Gérald RACLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-031 du 04/02/2021

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules nécessaires aux fins de répondre à des besoins indispensables ou urgent à la suite d'un événement imprévu au départ du Cher (Rétablissement du réseau de distribution public ou éclairage public).

DÉROGATION VALABLE : du 04/02/2021 au 31/01/2022.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) – INDRE (36) LOIR-ET-CHER (41) – LOIRET (45)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	DAF	26T / 40T	DD 059 MB
CAM	DAF	26T / 40T	DD 124 MB
CAM	IVECO	26T / 44T	DK 800 CX
CAM	MAN	13T / 29T900	DE 459 WF
CAM	MERCEDES BENZ	19T / 44T	FG 944 SY
CAM	MERCEDES BENZ	19T / 32T	FM 830 SW
CAM	MERCEDES	19T / 40T	CW 344 PT
CAM	RENAULT	16T / 26T	DX 647 FT

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2021-02-04-006

Arrêté N°2021_028 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise VEOLIA CTSP - Bourges et Vierzon

Arrêté N° DDT-2021-028

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par VEOLIA – CTSP

147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES
ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont – 18100 VIERZON

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Constitution et son Préambule ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0002 du 08 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} février 2021 par l'entreprise VEOLIA - CTSP sise 147, route des 4 vents – 18000 BOURGES ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA - CTSP sise 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site VEOLIA - CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont – 18100 VIERZON, des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries (et exutoires) de :

4 VENTS : Route des 4 Vents -18000 Bourges
AUBIGNY : Le Gorgeot – 18700 Aubigny-sur-Nère
AVORD : Route de Baugy-18520 Avord
BIGNY VALLENAY : Route de Crezancay – 18190 Bigny Vallenay
BAUGY : Sictrem de Baugy – 18800 Baugy
CHARENTON : Route de Sancoins – 18210 Charenton-du-Cher
DANJON : Allée François ARAGA – 18000 Bourges
DUN SUR AURON : Route de Vorly- 18130 Dun-sur-Auron
HENRICHEMONT : Route d'Achères – 18250 Henrichemont
LA CHAPELLE-ST-URSIN : Zone ORCHIDEE – 18570 La Chapelle-St-Ursin
LEVET : Route de Saint Florent – 18340 Levet
LIGNIERES : Route de Bourges – 18160 Lignièrès
LURY : Route de Quincy – 18120 Lury-sur-Arnon
MEHUN : Rue du Paradis – 18500 Mehun-sur-Yèvre
NEUVY : Lieu-dit MISAIS – 18330 Neuvy-sur-Barangeon
NERONDES : Lieu-dit Les Desemies – 18350 Nérondes
NOHANT : Route de Genouilly – 18310 Nohant-en-Graçay
PETIT RATEAU : Route du Petit Râteau – 18100 Vierzon
RIANS : Chemin de Poiret – 18220 Rians
SANCERGUES : Les Bois d'Augy, Route de Nérondes – 18140 Sancergues
ST-AMAND : Rue Pelletier Doisy- 18200 St-Amand-Montrond
ST-HILAIRE : Sodec -18100 St-Hilaire
ST-DOULCHARD : Route de Berry Bouy – 18230 St-Doulchard
ST-FLORENT-SUR-CHER : Rue René Fontaine – 18400 ST-Florent-sur-Cher
ST-JUST : Lieu-dit Le Bertrai – 18340 St-Just
ST-MARTIN : Route de Mery Es Bois – 18110 St-Martin-d'Auxigny
TROUY : Route du Subdray – 18570 Trouy
VENESMES : Route de Corquoy – 18190 Venesmes
VINON : Chemin des Garennes – 18330 Vinon
VIGNOUX : Lieu-dit La Landette – 18500 Vignoux-sur-Barangeon
VIEUX DOMAINE : Route René Dumont – 18100 Vierzon
SUEZ : lieu-dit Cors, 18500 Marmagne

CTSP Centre : 147 route des 4 vents 18000 Bourges
CTSP Centre : Le vieux domaine rue René Dumont 18100 Vierzon
Colliot Christian : La largesse 18340 Plaimpied-Givaudins
MARMAGNE : Lieu-dit Le Petit Cors – 18500 Marmagne

Elle est valable aux dates suivantes : 24 et 31 juillet 2021 – 7, 14 et 21 août 2021

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise VEOLIA - CTSP sise 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES

BOURGES, le 04/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Gérald RACLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-028 du 04/02/2021

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site VEOLIA - CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont – 18100 VIERZON, des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries (et exutoires) de :

4 VENTS : Route des 4 Vents -18000 Bourges
AUBIGNY : Le Gorgeot – 18700 Aubigny-sur-Nère
AVORD : Route de Baugy-18520 Avord
BIGNY VALLENAY : Route de Crezancay – 18190 Bigny Vallenay
BAUGY : Sictrem de Baugy – 18800 Baugy
CHARENTON : Route de Sancoins – 18210 Charenton-du-Cher
DANJON : Allée François ARAGA – 18000 Bourges
DUN SUR AURON : Route de Vorly- 18130 Dun-sur-Auron
HENRICHEMONT : Route d'Achères – 18250 Henrichemont
LA CHAPELLE-ST-URSI : Zone ORCHIDEE – 18570 La Chapelle-St-Ursin
LEVET : Route de Saint Florent – 18340 Levet
LIGNIERES : Route de Bourges – 18160 Lignièrès
LURY : Route de Quincy – 18120 Lury-sur-Arnon
MEHUN : Rue du Paradis – 18500 Mehun-sur-Yèvre
NEUVY : Lieu-dit MISAIS – 18330 Neuvy-sur-Barangeon
NERONDES : Lieu-dit Les Desemies – 18350 Nérondes
NOHANT : Route de Genouilly – 18310 Nohant-en-Graçay
PETIT RATEAU : Route du Petit Râteau – 18100 Vierzon
RIANS : Chemin de Poiret – 18220 Rians
SANCERGUES : Les Bois d'Augy, Route de Nérondes – 18140 Sancergues
ST-AMAND : Rue Pelletier Doisy- 18200 St-Amand-Montrond
ST-HILAIRE : Sodec -18100 St-Hilaire
ST-DOULCHARD : Route de Berry Bouy – 18230 St-Doulchard
ST-FLORENT-SUR-CHER : Rue René Fontaine – 18400 ST-Florent-sur-Cher
ST-JUST : Lieu-dit Le Bertrai – 18340 St-Just
ST-MARTIN : Route de Mery Es Bois – 18110 St-Martin-d'Auxigny
TROUY : Route du Subdray – 18570 Trouy
VENESMES : Route de Corquoy – 18190 Venesmes
VINON : Chemin des Garennes – 18330 Vinon
VIGNOUX : Lieu-dit La Landette – 18500 Vignoux-sur-Barangeon
VIEUX DOMAINE: Route René Dumont – 18100 Vierzon
SUEZ : lieu-dit Cors, 18500 Marmagne

CTSP Centre : 147 route des 4 vents 18000 Bourges
CTSP Centre : Le vieux domaine rue René Dumont 18100 Vierzon
Colliot Christian : La largesse 18340 Plaimpied-Givaudins
MARMAGNE : LIEU-DIT LE PETIT CORS – 18500 MARMAGNE

DÉROGATION VALABLE : 24 et 31juillet 2021 – 7, 14 et 21 août 2021

DÉROGATION VALABLE : du 24 et 31 juillet – 7, 14 et 21 août 2021

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	ACTROS	26T/40T	AM-784-TD
CAMION	MAN	32T/35,5T	BR-529-WH
CAMION	MERCEDES BENZ	26T/44T	EK-589-PP
CAMION	RENAULT	26T/44T	EL-805-NV
CAMION	RENAULT	26T/44T	EM-610-YB
CAMION	SCANIA	26T/44T	DQ-405-LS
CAMION	SCANIA	26T/44T	DC-025-SY
CAMION	SCANIA	26T/40T	9734 TR 18
CAMION	VOLVO	26T/40T	773 TW 18
CAMION	VOLVO	26T/40T	2568 YZ 45
CAMION	VOLVO	26T/40T	3399 TY 18
CAMION	VOLVO	26T/40T	EZ-891-AY
CAMION	VOLVO	26T/44T	BJ-919-AC

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.

9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2021-02-10-005

Arrêté N°DDT-2021-037 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDT
subdélégation de signature, ordonnancement secondaire, recettes, dépenses, agents DDT

Arrêté N° DDT-2021- 037
accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents
de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TOUZET, subdélégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé accordant délégation de signature.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Agnès LURAUULT, chef du service affaires juridiques, sécurité et éducation routières (SAJSER),

M. Olivier LEMAITRE, chef de la mission accompagnement des territoires (MAT) pi,

Mme Frédérique VIDALIE, chef du service environnement et risques,

En cas absence ou d'empêchement de Mme Frédérique VIDALIE, subdélégation est donnée à Mme Lucie ARNAUDET, adjointe au chef de service,

M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement et planification,

En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRÉ, subdélégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef de service,

M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat - bâtiment construction,

M. Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural,

En cas absence ou d'empêchement de M. Pierre LAMBARÉ, subdélégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef de service,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur à cinq mille euros hors taxes (5 000 € H.T.).

- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature, les demandes de paiement, ainsi que la constatation du service fait,

Cette subdélégation concerne les opérations rattachées aux programmes budgétaires suivants :

03 – Ministère de l'agriculture et alimentation :

149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture,

206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,

215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

07 – Ministère de la transformation et de la fonction publiques :

349 - Fonds pour la transformation de l'action publique

723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

09 – Ministère de l'intérieur :

207 - Sécurité et éducation routières

354 - Administration territoriale de l'État

23 – Ministère de la transition écologique :

113 - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)

181 - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature et Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier »)

203 - Infrastructures et services de transports

217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables

45 – Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels des programmes 149, 206, 215 (hors action sociale), 207, 113, 181, 203, 217 (hors action sociale), 135, subdélégation est donnée à :

M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat - bâtiment construction,
En cas absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, subdélégation est donnée à
Mme Sylvie ROBE, chef du pôle politiques de l'habitat,

à l'effet de signer, en tant que « valideur » CHORUS Formulaire,
- les pièces comptables transmises au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM) et au service facturier compétent,
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région, et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Mmes Claudine GAUDRY, assistante gestionnaire conventionnement (au bureau renouvellement urbain et logement social) et Sylvie ROBE, chef du pôle politiques de l'habitat,

à l'effet de saisir, en tant que « saisisseur » CHORUS Formulaire,
- les pièces comptables transmises au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM) et au service facturier compétent,
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région, et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, **dans la limite de mille euros hors taxes (1 000 € HT)** :

- pour toute action relative au **BOP 354** :
 - Mme Béatrice SAISON, chef du bureau mission communication et appui au pilotage
- pour toute action relative au **BOP 207** :
 - M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
 - Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.
- pour toute action relative aux **BOP 113 et 181** y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) et le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » :
 - M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques
- pour le **BOP 135** : autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :
 - M. Arthur JAN, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne par intérim , pour les actions 1, 3, 4, 5 et 7.

Article 4 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses dans la limite des plafonds qui leur sont notifiées conformément au tableau indiqué ci-après :

Nom et prénom du détenteur de la carte	Montant maximal autorisé par transaction	Plafond annuel autorisé
SAISON Béatrice	2 000 € TTC	7 000 € TTC

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire (SGAR) et à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le 10 février 2021

Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

DIRECCTE - UT18

18-2021-02-05-003

2021 02 05 - P

Arrêté portant délégation régionale de signature de Monsieur Pierre GARCIA Directeur Régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre POUESSEL Préfet de la région Centre Val de Loire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur
la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction
générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur des fonctions de responsable du pôle emploi, entreprise, économie à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral n°21.039 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire

VU les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

VU la convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 entre la direction régionale et départementale de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, Loiret et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, relative à la gestion de certains crédits ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique
- 364 : cohésion

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (titres 2, 3 et 6),
- 134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5)
- 364 : cohésion (titre 6)

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique
- 364 : cohésion (titre 6)

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 364 : cohésion (titre 6)

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2, 3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
- 364 : cohésion (titre 6)

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration

hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et- Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service par intérim.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques et développement des compétences :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant l'arrêté de subdélégation de signature en date du 13 janvier 2021.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **5 FEV. 2021**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-02-12-002

Arrêté de carte scolaire

DOS1

Affaire suivie par :
Anne BILLOD
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

D.O.S. 1 – 2021/01

- Vu** les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;
- Vu** l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;
- Vu** l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 11 février 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 11 février 2021 ;

ARRETE :

Article 1 - Créations à compter de la rentrée scolaire 2021 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES – Ecole maternelle Turly (0180782C)	1 poste portant l'école à 3 classes ordinaires
BOURGES – Ecole élémentaire les Barbottes (0180637V)	1 poste portant l'école à 8 classes ordinaires
VIERZON – Ecole maternelle Puits Berteau (0180288R)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
Aide pédagogique pour l'année scolaire 2020-2021	
BOURGES – Ecole maternelle Asnières (0180347E)	0,5 poste

2) Besoin éducatif particulier	
Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire	
VIERZON – ULIS Ecole élémentaire André Luberne (0180263N)	1 poste

Dispositif Auto Régulation	
BOURGES – Ecole élémentaire Jean Macé (0180811J)	1 poste
Coordination	
Coordonnateur AESH	0,5 poste

3) Remplacement	
Brigade Remplacement Formation Continue (BRFC)	
Rattaché à l'école primaire Le Vernet à SAINT-AMAND-MONTROND	1 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharge de direction	
BOURGES – Ecole élémentaire les Barbottes (0180637V)	0,08 poste de décharge portant la décharge à 0,33
Référent Directeur	
BOURGES – DSDEN du Cher	0,5 poste

Article 2 - Retraits à compter de la rentrée scolaire 2021 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
RPI ACHERES/MERY-ES-BOIS – Ecole élémentaire ACHERES (0180462E)	1 poste ramenant le RPI à 3 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Jean Baffier (0180355N)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
BOURGES – Ecole élémentaire Turly la Bussière (0180781B)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires et 1 ULIS
RPI CHATEAUNEUF-SUR-CHER/VENESME – Ecole élémentaire CHATEAUNEUF (0180892X)	1 poste ramenant le RPI à 9 classes ordinaires
DUN-SUR-AURON – Ecole élémentaire (0180739F)	1 poste ramenant l'école à 8 classes ordinaires
RPI ETRECHY/GRON/VILLEQUIERS – Ecole maternelle GRON (0180500W)	1 poste ramenant le RPI à 5 classes ordinaires
JOUET-SUR-L'AUBOIS – Ecole primaire (0180715E)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
LA-CHAPELLE-SAINT-URSIN– Ecole maternelle (0180651K)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires
LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS – Ecole élémentaire Maurice Genevoix (0180713C)	1 poste ramenant l'école à 7 classes ordinaires et 1 ULIS
RPI MORLAC/ST-PIERRE-LES-BOIS – Ecole élémentaire MORLAC (0180366A)	1 poste ramenant le RPI à 1 classe ordinaires

RPI NANCAY/NEUVY-SUR-BARANGEON – Ecole primaire NEUVY-SUR-BARANGEON (0180307L)	1 poste ramenant le RPI à 5 classes ordinaires
NERONDES – Ecole élémentaire (0180531E)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires et 1 ULIS
SAINT-AMAND-MONTROND– Ecole élémentaire Les Buissonnets (0180869X)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires et 1 ULIS
SAINT-FLORENT-SUR-CHER – Ecole élémentaire Louis Dézelot (0180233F)	1 poste ramenant l'école à 13 classes ordinaires et 1 ULIS
SAVIGNY-EN-SEPTAINE – Ecole primaire (0180660V)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
VIERZON– Ecole élémentaire Forges (0180870Y)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires
VIERZON– Ecole primaire P.Bodin J.Zay (0180661W)	1 poste ramenant l'école à 13 classes ordinaires

2) Besoin éducatif particulier	
Etablissement spécialisé	
SAINT-FLORENT-SUR-CHER - UGECAM ITEP Chantoiseau (0180789K)	1 poste
Enseignement adapté	
Enseignant référent	0,5 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharge de direction	
VIERZON– Ecole primaire P.Bodin J.Zay (0180661W)	0,25 poste ramenant la décharge à 0,75

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 février 2021

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-02-12-001

Arrêté de nomination des DDEN

DOS1

Affaire suivie par :
Anne BILLOD
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

D.O.S. 1 – 2021/02

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 11 février 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégués départementaux de l'éducation nationale, les personnes ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Monsieur CHABOT François 16 bis rue du parc 18110 ALLOGNY	BOURGES 2
Madame BODIN Marie-Hélène 62 avenue de Verdun 18110 VIERZON	VIERZON
Madame VIOLANTE Sophie 48 rue Gustave Flourens 18100 VIERZON	VIERZON

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 février 2021

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-02-15-001

Arrêté du Directeur académique portant subdélégation de signature au service départemental jeunesse, engagement et sports

Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions jeunesse, sports, engagement civique et vie associative, relevant des compétences des autorités académiques

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 432-1 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L 112 et R 113 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 décembre 2016, portant nomination de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Mme Katia BEGUIN ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, et à

l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'État dans les champs de jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, de la vie associative et des sports, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à l'engagement, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;

ARRETE

Article 1 – Subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2020 en dehors des exceptions mentionnées est donnée à :

- **M. Éric BERGEAULT, CTPS Jeunesse Hors classe, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher,**

- **M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, chargé de mission départemental.**

Article 2 – La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**Pour la rectrice et par délégation,
Pour le directeur académique,**

Article 3 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher et les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 15 février 2021

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Hôpital de Sancerre

18-2021-02-03-001

Décision n°012/2021 Délégation de signature responsable
système d'information

Délégation de signature responsable système d'information

Sancerre, le 25 janvier 2021

**DECISION N°012/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION**

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehpd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la nomination de Mme Virginie VIGREUX en date 01 août 2020 au grade d'ingénieur hospitalier.

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Virginie VIGREUX, ingénieur hospitalier, exerce les attributions de responsable des systèmes d'information, qui comprennent les applicatifs et la hotline ainsi que les systèmes, réseaux et sécurité de l'établissement

Article 2

Dans le cadre des missions relevant de son domaine d'activités elle assure outre le fonctionnement régulier les installations et équipements, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur du système d'information, qui comprend un volet sécurité.

Dans ces domaines, elle s'assure du respect de la réglementation et de la législation.

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Virginie VIGREUX, reçoit délégation de signature pour tous actes de gestion courante, courriers, bon de commande et liquidation de facture.

Article 3

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Virginie VIGREUX reçoit délégation de signature pour :

- Les marchés, commandes, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans le domaine de délégation
- Dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement / GHT :
 - Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
 - Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché. Elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.
 - Madame Virginie VIGREUX a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan d'investissement.

Madame Virginie VIGREUX rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Le suppléant ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 4

Madame Sophie JACOLOT, attachée d'administration, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Virginie VIGREUX pour les mêmes attributions déléguées à cette dernière et dans les mêmes conditions.

Le Directeur

Louis JOANNIDES

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Virginie VIGREUX



Sophie JACOLOTT



Hôpital de Sancerre

18-2021-02-04-001

Délégation de signature astreinte administrative

Délégation de signatures dans le cadre des astreintes administratives

DECISION N° 008/2021

Objet : Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Cécile DAMERON, Cadre de santé
- Monsieur Christophe DESCAMPS, F.F Cadre de santé
- Madame Sophie JACOLOT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Nathalie LAVEAU, F.F Cadre de santé
- Madame Sylvie LAPORTE, Cadre de santé
- Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé
- Monsieur David MOULINOT, Cadre Supérieur de santé
- Madame Stéphanie SOULET, F.F Cadre de santé
- Madame Virginie VIGREUX, Ingénieur

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents
- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dans le cadre des astreintes administratives.

Le Directeur par Intérim,

Louis JOANNIDES

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature des intéressés :

Cécile DAMERON



Sophie JACOLOT



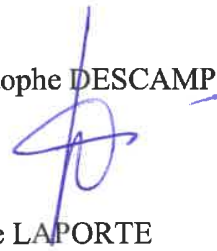
Nathalie LAVEAU



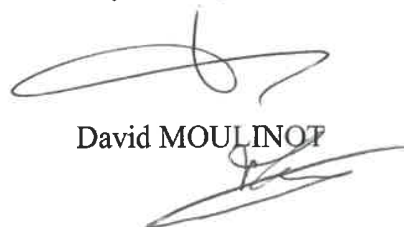
Virginie VIGREUX



Christophe DESCAMPS



Sylvie LAPORTE



David MOULINOT

Stéphanie SOULET



PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-08-001

AP 2021-0101 du 08 02 2021 agrement medecins



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections
Service des Visites Médicales
du Permis de Conduire

ARRÊTÉ N° 2021-0101 du 8 février 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° **2019- 0712** du 06 juin 2019
portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires
et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet du Cher,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221-10 à R.221-19 et R.226-1 à R.226-4,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019- 0712** du 06 juin 2019 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Place Marcel Plaisant – CS 60020
18020 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Considérant le courrier du Dr MONASSON du 20 octobre 2020 précisant qu'il sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé (hors commission),

Considérant le courrier du Dr POYAU du 16 novembre 2020 qui sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de la commission médicale primaire des permis de conduire du Cher,

Considérant le courrier du Dr BOURET du 2 décembre 2020 qui sollicite un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de la commission médicale primaire des permis de conduire du Cher et en cabinet privé (hors commission),

Considérant le courrier du Dr PARQUET du 16 novembre 2020 informant de la cessation de ses fonctions de médecin généraliste et de sa démission à la date du 31 décembre 2020 de médecin agréé en cabinet privé (hors commission),

Considérant que les Docteurs DEGAND, MORELLE-DECOCK et CHENE ont atteint l'âge limite pour siéger en commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019- 0712 du 06 juin 2019 est modifié comme suit :

Les médecins désignés ci-après, sont agréés jusqu'au 6 juin 2024, en qualité de membres des commissions médicales primaire et d'appel et en qualité de médecins agréés hors commission médicale, chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs sauf dispositions contraires stipulées au regard de leur nom.

Commission médicale Primaire:

La commission médicale primaire comprend deux médecins pris à tour de rôle dans la liste ci-dessous :

Mesdames et Messieurs les docteurs :

- BOURET Brigitte – 47 rue de la chappe – 18000 BOURGES
- CAMUS Jean-Louis - 6 Passage Lévêque - 18100 VIERZON (agréé jusqu'au 02 juillet 2023)
- CLASQUIN Maryse - 2 rue des écoles - 18160 CHEZAL-BENOIT
- DE BERTRAND PIBRAC Pierre - rue du Président Maulmont - 18000 BOURGES
- DE BONNEVAL Arnaud - 17 avenue Nationale - 18340 LEVET
- DUBREUIL Jacques - 10 rue de l'église - 18110 FUSSY (agréé jusqu'au 27 juin 2022)
- FERRAND Jean-Marie - 2 rue du Bois au Moine - 18340,PLAIMPIED-GIVAUDINS (agréé jusqu'au 21 octobre 2022)
- JOUANNAUD Jean-Marc - 9 rue Aristide Maillol - 18000 BOURGES
- MROZEK Michel - 38 Bis rue du petit vougan - 18200 St AMAND MONTROND
- POYAU Emmanuelle – 23 Bis boulevard Jean Mermoz – 18000 BOURGES

- RIVIERE Jean-Marie - Parc Esprit 1- 6 rue Archimède - 18000 BOURGES (agrée jusqu'au 09 novembre 2023)
- ROUSSEAU Jacques - 9 rue Gustave Eiffel -18000 BOURGES (agrée jusqu'au 12 juillet 2021)
- STROINSKI Frédéric - 4 avenue de l'Hippodrome - 18700 AUBIGNY-sur-NERE
- TISSERAND Guy - 6 place de la Sous-Préfecture - 36100 ISSOUDUN.

Médecins agréés consultant hors commission médicale (cabinet) :

Mesdames et Messieurs les docteurs :

- BOURET Brigitte – 47 rue de la chappe – 18000 BOURGES
- CAMUS Jean-Louis - 6 Passage Lévêque - 18 100 VIERZON (agrée jusqu'au 02 juillet 2023)
- BENNAGA Mohammed - 14 rue Gambetta - 58 033 NEVERS
- CLASQUIN Maryse - 2 rue des écoles - 18 160 CHEZAL-BENOIT
- CONNAN Jean-Baptiste - 3 rue Ernest Renan - Le Banlay - 58000 NEVERS (agrée jusqu'au 10 septembre 2022)
- DAGARD Philippe - 8 allée des Érables - 23 600 BOUSSAC
- DE BONNEVAL Arnaud - 17 avenue Nationale - 18340 LEVET
- DUBREUIL Jacques - 10 rue de l'église - 18110 FUSSY (agrée jusqu'au 27 juin 2022)
- ELIZONDO Bernard - 6 rue des Épinettes - 18100 VIERZON
- FERRAND Jean-Marie - 2 rue du Bois au Moine – 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS (agrée jusqu'au 21 octobre 2022)
- JACQUIN Philippe - 67 rue Anatole France - 18200 ST-AMAND MONTROND
- JOUANNAUD Jean-Marc - 9 rue Aristide Briand - 18000 BOURGES
- JOUSSEAUME Claude - 24 avenue G. Clémenceau - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER
- LEBEGUE Francis - 113 rue de Vauvert - 18000 BOURGES (agrée jusqu'au 1er juillet 2021)
- MONASSON Paul – 4 rue Louis Paris – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- MROZEK Michel - 38 Bis rue du petit vougan - 18200 St AMAND MONTROND
- RIVIERE Jean-Marie - Parc Esprit 1- 6 rue Archimède - 18000 BOURGES (agrée jusqu'au 09 novembre 2023)
- ROCHE Stéphane – cabinet médical de Saint Eloi- 2 rue de la poste – 58000 SAINT ELOI
- SAUDEMONT Gervais - 16 avenue Laubespain - 58150 POUILLY SUR LOIRE
- SIMONNET Viviane - 113 rue de Vauvert - 18000 BOURGES (agrée jusqu'au 13 août 2023)
- STROINSKI Frédéric - 4 avenue de l'hippodrome - 18700 AUBIGNY-SUR-NERE.

Commission départementale d'appel :

La commission d'appel est composée d'au moins deux médecins agréés désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire, d'un ou plusieurs médecins diplômés dans la ou les disciplines médicales dont relève la ou les affections de l'appelant en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a examiné en première instance.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-11-002

**AP 2021-108 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC FERCHER
PAYS FLORENTAIS**

*AP 2021-108 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC
FERCHER PAYS FLORENTAIS*

**Arrêté N° 2021- 0108 du 11 février 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes FerCher – Pays Florentais**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-10 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

Vu la délibération du conseil communautaire 2020-31 du 15 juillet 2020, notifiée à ses membres le 22 juillet 2020, relative à la composition du bureau de la communauté de communes FerCher-Pays Florentais,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

Lunery	28/09/20	Saint Caprais	28/09/20
Plou	13/10/20	Villeneuve-sur-Cher	03/09/20
Primelles	04/08/20		

Vu la délibération favorable de la commune de Saint-Florent-sur-Cher du 19 janvier 2021 - rendue hors délai imparti- et l'absence de délibérations des communes de Civray, Mareuil-sur-Arnon et Saugy valant avis favorable sur le projet de modification statutaire,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

- Article 6 : Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes FerCher-Pays Florentais, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER-PAYS FLORENTAIS

STATUTS

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- SAINT-CAPRAIS
- SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE-SUR-CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1.1 – Aménagement de l'espace

Article 1 : Périmètre

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
 - Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques ;
 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
 - Les zones d'aménagement concertées ;
- SCoT et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article prévues à l'article L.4251-17 ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 – Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

II – Groupe de compétences optionnelles

2.1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H.
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.224-8

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :
Hôtel de Communauté FERCHER-Pays Florentais
Place de la République
18400 Saint-Florent-sur-Cher

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat, dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Régime fiscal
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-11-003

AP 2021-109 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS BERRY SAINT

*AP 2021-109 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS BERRY SAINT AMANDOIS*

**Arrêté N° 2021- 0109 du 11 février 2021
portant modification des statuts
du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois**

—
Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-148 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint Amandois, du Boischaut et de la Marche,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois n° 05.510 du 1^{er} décembre 2020 portant modification de l'article 5.1, et suppression de l'article 5.2 de ses statuts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la modification des statuts du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois portant notamment sur la composition du bureau syndical et la représentation des membres associées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois, le président du Conseil Départemental, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Claire MAYNADIER



STATUTS

du Syndicat mixte de développement du Pays **Berry St-Amandois**

Décembre 2020

Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St-Amandois
88 avenue de la république
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél. : 02 48 96 16 82
Mél. : pays.berry.st.amandois@orange.fr

STATUTS du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois – décembre 2020

Note de présentation générale

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois a été créé en **1986** sous la dénomination de **Syndicat Mixte de Développement des communes du St Amandois du Boischaut et de la Marche (SMADSABEM)**.

En plus de 30 ans, cet établissement public a dû tenir compte du contexte législatif (décentralisation, coopération intercommunale, évolution démographique...) pour évoluer, statutairement parlant, tant du point de vue de l'objet que du périmètre.

Le Berry Saint-Amandois a été constaté comme pays au sens de la loi du 5 février 1995 par arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 et reconnu au sens de la loi de juillet 1999 par arrêté préfectoral du 11 juin 2002.

Le périmètre du Pays Berry Saint Amandois communément admis est donc celui du syndicat mixte à la date du 11 juin 2002 éventuellement modifié des communes ayant quitté le syndicat (Chezal-Benoit) ou l'ayant rejoint (Lapan, Levet, Lugny-Bourbonnais, Sainte-Lunaise, Senneçay).

La Charte de développement du pays a été adoptée le 08/07/96. Le 13 octobre 2003, le comité syndical a adopté une nouvelle version révisée de la charte de développement. Enfin par délibération du 3 février 2012, le comité syndical a adopté ses orientations de développement sur la base d'un diagnostic actualisé et de l'Agenda 21.

a. L'objet du syndicat

Né dans la mouvance des premières lois de décentralisation, qui instituent notamment la possibilité pour des communes de se regrouper afin d'élaborer une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement¹, l'objet de ce syndicat est donc naturellement « d'élaborer et de mettre en œuvre une charte de développement et d'aménagement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche dans les domaines économiques, sociaux, culturels et touristiques. ».

En **1990** le comité syndical vote une extension des compétences qui se précisent (remplaçant le libellé précédent) de la manière suivante :

Le syndicat mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche dans les domaines économiques, sociaux, culturels et touristiques, par le biais de toutes procédures de développement et d'aménagement existantes et ultérieures (C.R.I.L. : contrat régional d'initiative locale, charte intercommunale... etc.), par la réalisation et la gestion d'équipements.

¹ Article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État, texte codifié dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L5223-1.

Les membres du syndicat déterminent les objectifs de développement pour les traduire :

- ✓ en programmes d'action sous forme de conventions passées soit avec l'Etat ou des collectivités territoriales, soit avec des organismes professionnels, économiques et sociaux, publics ou privés ou
- ✓ en programme d'équipements.

En **1995** suite à l'absorption du syndicat mixte de pays d'accueil touristique² Boischaut Marche, le SMDASABEM en récupère la compétence ainsi libellée et qui se rajoute au bloc de compétences définies précédemment : « **Il a également une mission spécifique pour la promotion et le développement de l'animation touristique, sportive et culturelle du Pays d'accueil Boischaut – Marche** ». Par ailleurs, les exemples de procédures de développement sont complétés avec l'ajout de « **contrats de pays** » après les termes « charte intercommunale ».

En 1997, l'objet du syndicat est de nouveau élargi et précisé puisqu'il lui est désormais possible « également d'engager des études et des opérations collectives dans le domaine de l'habitat (O.P.A.H., P.I.G., P.S.T., P.L.H ...) » dans ses compétences.

En **1999**, après la reconnaissance par l'Etat du syndicat comme pays, de nouveaux statuts sont adoptés pour entériner un nouveau nom, Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois. Au passage le terme « **collectives** » de l'alinéa évoqué précédemment est supprimé.

Les modifications statutaires suivantes de 2000 et 2010 ne concernent pas l'objet du syndicat mais régularisent périmètre et liste des adhérents dans un contexte d'amplification de l'intercommunalité.

b. Dénomination et Adhérents

A sa création en **1986** le syndicat mixte comprend le département du Cher, les 69 communes ayant décidé de s'associer à l'intérieur du périmètre d'étude de la charte intercommunale, les 3 chambres consulaires et le syndicat du Pays d'Accueil.

En **1991**, les chambres consulaires se retirent du syndicat.

En **1995**, le syndicat du Pays d'Accueil dont les compétences sont reprises par le SMADSABEM est dissous et est donc retiré des adhérents du syndicat

² Pays d'accueil touristique " : notion développée dans le cadre du Programme d'action prioritaire N°23 intitulé "Valorisation des zones rurales" du VIIe Plan en 1976.

mixte. Les communes du canton de Dun-sur-Auron rejoignent le syndicat qui prend une nouvelle dénomination sans changer de sigle : SMADSABEM : Syndicat Mixte d'Aménagement du Dunois, du St-Amandois, du Boischaut et de la Marche.

En **1999**, le nouveau nom Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois est adopté.

En **2000**, compte tenu du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, les communautés de communes qui se sont créées intègrent le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois, en plus des communes du syndicat. En effet, compte tenu des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois, de celles transférées par les communes, il apparaît évident que tant les communautés de communes que les communes peuvent bénéficier des services du syndicat. Parallèlement, la liste des communes est modifiée et ne fait plus explicitement référence à la « zone d'application de la charte intercommunale ».

En **2010** et **2013** la liste des adhérents est de nouveau adaptée pour tenir compte de la création ou modification des périmètres des communautés de communes.

En **2013**, il souhaite globaliser son action générale de promotion du territoire en élaborant un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) permettant d'unifier au niveau territorial du pays les problématiques générales d'aménagement et de développement avec une vision prospective plus poussée. Il prend la compétence à la carte SCoT qui lui est transférée par les communautés de communes.

c. Eléments de contexte pour de nouveaux statuts

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois doit régulièrement adapter ses statuts quant à la définition de son périmètre et à son organisation qu'il faut articuler avec les compétences progressivement prises en charges par les intercommunalités. Par ailleurs les autres articles régissant son mode de fonctionnement sont également modernisés.

ARTICLE 1er : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5212-16 et L 5212-17, L 5721-1, L5721-2, L5721-5 et L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

- ✓ **le Département du Cher**
- ✓ **Les communes suivantes du département du Cher : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Arpheuilles, Bannegon, Beddes, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Bussy, La Celette, La Celle, La Celle Condé, Chalivoy-Milon, Chambon, Charenton, Chateameillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Chatelet, Chavannes, Cogny, Colombiers, Contres, Corquoy, Coust, Crézançay, Culan, Drevant, Dun-sur-Auron, Epineuil-le-Fleuriel, Farges-Allichamps, Faverdines, La Groutte, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Lantan, Lapan, Levet, Lignièrès, Loye-sur-Arnon, Lugny-Bourbonais, Maisonnais, Marçais, Meillant, Montlouis, Morlac, Nozières, Orcenais, Orval, Osmerly, Parnay, La Perche, Le Pondy, Préveranges, Raymond, Reigny, Rezay, Saint-Amand-Montrond, Saint-Baudel, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-en-Lignièrès, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Pierre-les-Etieux, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-le-Potier, Senneçay, Serruelles, Sidailles, Thaumiers, Touchay, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes, Vernais, Verneuil, Vesdun, Villecelin.**
- ✓ **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les collectivités locales ci-dessus et dont le siège social est situé sur l'une des communes précédentes : communauté de communes Arnon Boischaut Cher, communauté de communes Cœur de France, communauté de communes Le Dunois et communauté de communes Berry Grand Sud**

Un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois ».

Dans les présents statuts, le Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois est désigné par le « Syndicat mixte ».

Les règles de fonctionnement du syndicat mixte qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts ou le règlement intérieur approuvé par le comité syndical relèveront du régime applicable aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays (dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques...).

Le Syndicat mixte a également vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées.

Pour ce faire, il est compétent pour :

a. Démarche de Pays (socle de compétences de base auxquelles tout membre adhère) :

- ✓ **Élaborer, mettre en œuvre, animer, réviser et évaluer la Charte de Pays en vue de définir des orientations stratégiques de développement,**

✓ définir des actions et les mettre en œuvre :

- En engageant des études, (par exemple dans le domaine de l'habitat : Programme d'Intérêt Général, Programme Social Thématique, Programme Local de l'Habitat ;
- En négociant toutes procédures et opérations collectives de développement et d'aménagement existantes (, Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat du Commerce et des Services, Contrat Régional de Pays...) et ultérieures au bénéfice de ses adhérents et plus largement de la population par le biais de conventions et de contrat avec l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, des organismes professionnels, économiques ou sociaux, publics ou privés ;
- le Syndicat mixte n'ayant pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, en réalisant et gérant des équipements très spécifiques d'intérêt de Pays,.
- En coordonnant la mise en œuvre, par les communautés de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues à l'issue de la charte de développement.

Ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles concernent l'ensemble des collectivités composant le Syndicat Mixte ou qu'elles présentent un intérêt commun. Cet intérêt est déterminé, le cas échéant, à la majorité du comité syndical.

Les membres du syndicat mixte restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dès lors qu'ils entrent dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les membres intéressés. Cette convention devra être approuvée par le comité syndical.

b. Compétence optionnelle à la carte : SCoT

Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhérent à cette compétence, les communautés de communes membres du syndicat mixte de pays. Seuls les délégués communautaires prendront part aux votes sur les questions relatives au SCoT conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCTA terme le syndicat mixte pourrait assister les adhérents qui le souhaitent à l'instruction et au suivi des dossiers en matière d'urbanisme opérationnel.

c. Compétence : OPAH

Le Syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur tout ou partie de son périmètre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 88 avenue de la République 18200 Saint-Amand-Montrond (Maison du Pays Berry St Amandois). À noter que cet immeuble, propriété du syndicat mixte, est aussi référencé à l'adresse suivante : 70 rue Baclée 18200 Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5.1. Le comité syndical

5.1.1 Composition

Le Comité Syndical est composé de :

- ✓ 1 délégué titulaire par commune adhérente et 1 suppléant avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.
- ✓ 1 délégué titulaire par communauté de commune adhérente et 1 suppléant avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire. .
- ✓ 9 délégués titulaires pour le département du Cher, la représentation du département pourra évoluer ultérieurement pour tenir compte des nouveaux cantons et du nombre global de conseillers départementaux sur le territoire.

Les délégués d'une commune ou d'une communauté de communes sont désignés par leur établissement respectif conformément à l'article L5711-1 du CGCT.

Nul titulaire ne peut être délégué de plus d'un membre du syndicat mixte.

5.1.2 Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions (ou de la désignation) qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

Les délégués sont convoqués par convocation écrite adressée à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix explicite d'une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs³

Quorum : pour pouvoir valablement délibérer, le comité syndical doit réunir la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés (soit par son suppléant, soit par un pouvoir).

³ Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire, en l'absence de son délégué suppléant, peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant présent pour voter en son nom et place. Ce pouvoir sera comptabilisé pour le calcul du quorum.

Chaque délégué présent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de situation de vacances parmi les délégués désignés par les adhérents du syndicat mixte, il sera fait application de l'article L5211-8 dernier alinéa du CGCT.

En cas d'absence du président lors d'une réunion du comité syndical, celui-ci est présidé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination, à défaut le comité syndical désignera le délégué appelé à remplacer ledit président.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir dans n'importe laquelle de ses communes adhérentes sur simple décision de son président qui prendra toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des décisions prises concernant la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ainsi que sa durée,
- ✓ de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ou à tout autre organisme,
- ✓ des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Locales. de la délégation de la gestion d'un service public.

5.2 Le bureau syndical

Le comité syndical du Syndicat mixte élit, parmi les délégués titulaires, un Président, trois Vice-Présidents et 16 autres Membres qui composent le bureau syndical.

L'élection des 20 membres du bureau syndical a lieu, individuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

En cas d'absence lors des réunions du bureau syndical, un membre du bureau syndical ne peut pas se faire représenter par son suppléant au comité syndical. Il ne peut se faire représenter qu'en donnant pouvoir à un autre membre du bureau présent pour voter en son nom et place. Chaque membre du bureau ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques et nul ne peut y assister sans autorisation du président. Les membres du personnel peuvent assister les membres du bureau syndical lors de leurs débats en réunion sous réserve d'y avoir été autorisé.

Quorum : le bureau syndical pour pouvoir valablement délibérer doit réunir une majorité de ses membres en exercice présents ou représentés par un pouvoir.

Les membres du bureau sont convoqués par convocation écrite adressée à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix explicite d'une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs.

Le bureau syndical se réunit au siège du syndicat ou tout autre lieu sur simple décision du président.

Le bureau syndical est renouvelé après chaque renouvellement du comité syndical lequel intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein du département.

5.3 Le Président

Le comité syndical élit, pour la durée du mandat, son président lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical. Le président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. À ce titre, le président :

- ✓ prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical procédant par délégation de celui-ci,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ✓ est le responsable de l'organisation des services créés par le Syndicat mixte et nomme aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure et à certains agents de la structure. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ; Il représente le syndicat mixte en justice.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

Les fonctions du trésorier du Syndicat Mixte seront exercées par le Percepteur de SAINT-AMAND-MONTROND.

ARTICLE 7 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.

Les recettes du Budget comprennent :

- ✓ Une contribution annuelle partagée pour moitié entre les communes et la communauté de communes à laquelle elles adhèrent. Cette contribution est fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. C'est le comité syndical qui fixe le montant de cette contribution. Elle sert

au financement du budget principal du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois.

✓ Pour la compétence à la carte SCoT, la contribution annuelle des communautés de communes sera fixée par le conseil syndical en fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. Un budget annexe retracera les dépenses et recettes liées à cette compétence.

✓ Le comité syndical peut décider – dans les conditions de l'article 9 des présents statuts- la mise en place d'une contribution spécifique pour l'exercice d'une action particulière (OPAH, OCMACS, Mission Locale, Ecoprime...) dont s'acquitteraient une ou plusieurs catégories d'adhérents du syndicat mixte et en fixer le montant. Les modalités de calcul de ces éventuelles participations seront identiques à celles évoquées dans les alinéas précédents à savoir en fonction de la population communale totale telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice budgétaire considéré. Les recettes et dépenses de ces actions spécifiques seront retranscrites dans des états annexés au budget.

✓ Une contribution du Département du Cher aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte et aux dépenses d'animation locale qui est au moins équivalente à celle de la totalité des communes et communautés de communes adhérentes dans la limite de la subvention annuelle de la région attribuée au titre d'un contrat territorial de pays.

✓ Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Collectivités Régionales, Départementales et Communales, des Chambres Consulaires, et de tout organisme public ou privé

✓ Le produit des dons et legs, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.

✓ Le produit des emprunts

✓ Les sommes provenant d'administrations publiques, d'associations, de particuliers en échange de services rendus.

✓ Toute ressource autorisée par la loi (...)

Elles sont destinées aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 8 : EXTENSION

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'assentiment du Comité Syndical qui détermine les conditions de l'admission.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification ultérieure des présents statuts fera l'objet d'une délibération à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-11-004

AP N°2021-0137 du 11_02_2021 constatant la
composition du conseil communautaire de la CC Sauldre et
Sologne

Arrêté N° 2021-0137 du 11 février 2021
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Sauldre et Sologne

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, R. 5211-1-1 et R. 5211-1-2,

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1098 du 29 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 du 29 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1257 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté Sauldre et Sologne,

Vu l'arrêté n° 2020-1621 du 22 décembre 2020 portant extension de périmètre de la communauté de communes Sauldre et Sologne à Nançay,

Vu les délibérations favorables pour la répartition de 36 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux ci-après :

- Aubigny-sur-Nère du 10/12/2020
- Blancafort du 05/01/2021
- La Chapelle d'Angillon du 25/01/2021
- Clémont du 28/01/2021
- Ennordres du 15/01/2021
- Ivoy-le-Pré du 25/01/2021
- Ménétréol-sur-Sauldre du 28/01/2021
- Méry-ès-Bois du 28/01/2021
- Nançay du 29/01/2021
- Oizon du 07/01/2021
- Presly du 26/01/2021
- Sainte Montaine du 29/01/2021

Vu la délibération favorable pour une répartition de 31 sièges de conseillers communautaires du conseil municipal de la commune d'Argent-sur-Sauldre du 25 janvier 2021,

Vu la délibération défavorable pour la répartition de 36 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT du conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Sauldre du 3 février 2021,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-6-2-1° du code général des collectivités territoriales, en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne est fixé à 36 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale 2021	nombre de sièges
Aubigny-sur-Nère	5 477	12
Argent-sur-Sauldre	2 082	4
Blancafort	1 028	2
Brinon-sur-Sauldre	979	2
Nançay	825	2
Ivoy-le-Pré	796	2
Clémont	715	2
Oizon	671	2
La Chapelle d'Angillon	621	2
Méry-ès-Bois	575	2
Presly	232	1
Ennordres	211	1
Ménétréol-sur-Sauldre	208	1
Saint Montaine	177	1
Total	14 597	36

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant prend fin à la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-1257 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté Sauldre et Sologne est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Vierzon

signé : Nathalie LENSKI

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-16-003

AP N°2021-0163 du 16_02_2021 portant extension du
périmètre du SIAEP Ménétréol/Thauvenay/St Bouize à
Vinon

Arrêté N° 2021-0163 du 16 février 2021
portant extension du périmètre du
SIAEP de Ménétréol-sous-Sancerre/Thauvenay/Saint Bouize
à la commune de Vinon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1944 modifié portant création du syndicat intercommunal d'AEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize,

Vu la délibération du conseil municipal de Vinon du 30 novembre 2020 sollicitant son adhésion pour le hameau de Bannon au SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Vinon pour le hameau de Bannon au SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize : Couargues (14/12/2020), Ménétréol-sous-Sancerre (14/12/2020), Saint Bouize (04/01/2021) et Thauvenay (11/01/2021),

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize du 2 février 2021 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Vinon pour le hameau de Bannon au syndicat,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal d'AEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize est étendu au hameau de Bannon de la commune de Vinon.

ARTICLE 2 : La commune de Vinon est représentée au sein du comité syndical du syndicat intercommunal d'AEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize par deux délégués élu par le conseil municipal en application de l'article L. 5212-7 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, Saint Bouize, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges le, 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-25-001

AP N°2021-205 du 25_02_2021 constatant le transfert de
la compétence maisons de services au public à la CC Pays
Fort Sancerrois Val de Loire

Arrêté N° 2021-0205 du 25 février 2021

constatant le transfert de la compétence création et gestion de maisons de services au public
à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et création de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2020, notifiée à ses membres le 23 octobre 2020, décidant le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes » à la communauté de communes, au titre de ses compétences optionnelles,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire :

- Assigny du 07/12/2020
- Bannay du 15/12/2020
- Barlieu du 04/12/2020
- Belleville-sur-loire du 18/11/2020
- Boulleret du 20/11/2020
- Bué du 27/10/2020
- Concessault du 23/11/2020
- Couargues du 14/12/2020
- Dampierre-en-Crot du 04/11/2020
- Feux du 05/11/2020
- Jalognes du 16/11/2020
- Menetou-Râtel du 10/12/2020
- Ménétréol-sous-Sancerre du 14/12/2020
- Le Noyer du 13/11/2020
- Saint Bouize du 16/11/2020
- Sainte Gemme-en-Sancerrois du 04/12/2020
- Saint Satur du 04/11/2020
- Sancerre du 11/12/2020
- Santranges du 07/12/2020
- Savigny-en-Sancerre du 09/11/2020
- Subligny du 06/11/2020
- Sury-en-Vaux du 10/12/2020
- Sury-ès-Bois du 05/11/2020
- Sury-près-Léré du 05/11/2020
- Thauvenay du 30/11/2020
- Thou du 04/12/2020
- Veaugues du 10/12/2020
- Verdigny du 25/11/2020
- Villegenon du 29/10/2020
- Vinon du 30/11/2020

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Crézançy-en-Sancerre (16/12/2020), Léré (01/12/2020) et Vailly-sur-Sauldre (15/12/2020) donnant un avis défavorable au transfert de la compétence,

VU l'absence de délibération des communes de Gardefort et Sens-Beaujeu valant décision favorable sur le transfert de la compétence,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La compétence création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes est transférée à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire comme compétence optionnelle subordonnée à la reconnaissance de son intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-11-006

Arrêté n° 2021-0104 du 11 02 2021 portant agrément de la
SARL GESTADIS pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises

Arrêté n° 2021-0104 du 11 février 2021
portant agrément de la SARL GESTADIS
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande reçue le 10 février 2021 de Mme Gwendolyne VEIGNAT, gérante de la SARL GESTADIS, sise 72 rue Edouard Vaillant à BOURGES (18000), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité de la gérante ;

Considérant que la SARL GESTADIS dispose en ses locaux sis 72 rue Edouard Vaillant à BOURGES (18000), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Considérant que les prestations de la SARL GESTADIS sont conformes à l'article R. 123-166-2 du code de commerce et que sa gérante satisfait aux conditions de ce même article ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL GESTADIS, sise 72 rue Edouard Vaillant à BOURGES (18000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel relatif aux données principales de l'entreprise agréée doit être déclaré au préfet ayant délivré l'agrément. La création d'établissements secondaires doit également systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (Article R. 123-166-4 du code de commerce).

Article 4 : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gwendolyne VEIGNAT, gérante de la SARL GESTADIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-25-002

arrêté n° 2021-0204 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté
n° 2020-9012 du 21 juillet 2020 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des
stages de récupération de points

**Arrêté N° 2021-0204 du 25 février 2021
Modifiant l'arrêté n° 2020-9012 du 21 juillet 2020
portant agrément, pour une durée de cinq ans,
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-341 du 30 mars 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de l'établissement dénommé «ActiRoute» (agrément n° R 13 018 0005 0), représenté par M. Joël POLTEAU, pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courriel en date du 15 février 2021 de M. Joël POLTEAU sollicitant l'autorisation d'ouvrir une salle supplémentaire située à l'hôtel Les Tilleuls – 7 place de la Pyrotechnie – 18000 BOURGES, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0912 du 21 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans cinq salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées aux adresses suivantes :

**Hôtel KYRIAD
Route d'Issoudun – Allée Icare
18000 BOURGES**

**Hôtel KYRIAD DESIGN ENZO
Route de Bourges – RN 76
18100 VIERZON**

.../...

Hôtel CAMPANILE
Route de Vierzon
18230 SAINT DOULCHARD

Hôtel BEST WESTERN PLUS
1 place des 4 Piliers
18000 BOURGES

Hôtel Les Tilleuls
7 place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-0912 du 21 juillet 2020 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter de la notification de la présente lettre, devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 1 (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

BOURGES, le 25 février 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet

Agnès BONJEAN

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-24-001

ARRÊTÉ n° 2021-0203 du 24 février 2021
portant renouvellement d'agrément d'une association
départementale

(Croix-Rouge Française – DT du Cher) pour dispenser les
ARRÊTÉ n° 2021-0203 du 24 février 2021
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
formations aux premiers secours
(Croix-Rouge Française – DT du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2021-0203 du 24 février 2021
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
(Croix-Rouge Française – DT du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

VU le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU la demande d'agrément départemental présentée par le président départemental du Cher de la Croix-Rouge Française le 22 janvier 2021 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation départementale du Cher de la Croix-Rouge Française située 45 rue Albert Einstein 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : La DT18 de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et M. le Président de la DT18 de la Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-04-004

Arrêté ° 2021-0095 du 4 février 2021 portant convocation
des électeurs de la commune de Fussy et fixant les délais et
les modalités de dépôt des candidatures

Elections municipales dans la commune de Fussy (11 et 18 avril 2021)

**ARRÊTÉ n° 2021-0095 du 4 février 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Fussy
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales
les dimanches 11 et 18 avril 2021**

La secrétaire générale
Sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1, R. 26 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1251 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry et fixant à 3 le nombre de sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de FUSSY de 2 091 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de FUSSY qui est composé de dix-neuf membres ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Christian PAULIN, conseiller municipal, maire de la commune de Fussy, le 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut pas faire appel aux suivants de la liste "*Agir pour Fussy avec vous*" qui est épuisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal n'est pas au complet ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires dans la commune de Fussy ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de FUSSY sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** afin de procéder à l'élection **de dix-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les lieux habituels. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 5 mars 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture - Bureau de la réglementation générale et des élections, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune et, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 8 au vendredi 12 mars 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

- en cas de second tour, le lundi 12 et mardi 13 avril 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L.260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour.

Au 2^{ème} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux de vote.

Un exemplaire du procès-verbal centralisateur et du procès-verbal de chaque bureau de vote sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La secrétaire générale et Mme la première adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de maire de la commune de Fussy sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Fussy au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale
Sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges

Signé: Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-05-001

Impression

modifiant l'arrêté n° 2020-1122 du 2 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -ECOLE DE CONDUITE VAUVERT à BOURGES

Arrêté n° 2021-0099 du 5 février 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-1122 du 2 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1122 du 2 octobre 2020 autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE VAUVERT » situé à BOURGES – 47 rue de Vauvert ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** l'erreur matérielle constatée relative au numéro d'identifiant de l'établissement ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1122 du 2 octobre 2020, est modifié comme suit :

«Monsieur Christophe MADELMONT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE VAUVERT » situé 47 rue de Vauvert à BOURGES, sous le numéro E 05 018 0173 0».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 6 octobre 2025.

Le reste demeure sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-02-05-002

Impression

modifiant l'arrêté n° 2020-1121 du 2 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE SERAUCOURT à BOURGES

Arrêté n° 2021-0098 du 5 février 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-1121 du 2 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1121 du 2 octobre 2020 autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT » situé à BOURGES – 71 rue de Séraucourt ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'erreur matérielle constatée relative au numéro d'identifiant de l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1121 du 2 octobre 2020, est modifié comme suit :

«Monsieur Christophe MADELMONT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT » situé 71 rue de Séraucourt à BOURGES, sous le numéro E 02 018 011 0».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 6 octobre 2025.

Le reste demeure sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

SP VIERZON

18-2021-02-08-002

Arrêté n° 21-06 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-06
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 08 février 2021 à 16h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national **le 9 février 2021** :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265, dépt 29)	PR 62 (jonction avec N136, dépt 35)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84, dépt 35)	PR 62 (croisement avec A28, dépt 61)		
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136, dépt 35)	PR 93 (jonction avec N165, dépt 56)		
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81, dépt 53)	PR 41 (jonction avec N136, dépt 35)		
N166	56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165, dépt 29)	PR 0 (jonction avec N12, dépt 35)		
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 41 (jonction avec N12, dépt 22)	PR 46 (jonction avec N175, dépt 50)		

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
A81	72-53	Le Mans ↔ Laval	PR 175 (jonction avec A11, dépt 72)	PR 268 (jonction avec N157, dépt 53)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 217 (jonction avec N174, dépt 50)	PR 98 (jonction avec N136, dépt 35)		

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées au cours de la journée du 9 février 2021 :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100
N137_DIRO44_PR73_1	44	Zone de Jans	Nantes → Rennes	71+300	100
A84_DIRNO50_PR217_2	50	Restaurant routier	Caen → Rennes	217+700	220
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans-Rennes	205+000	600

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées dans la journée du 9 février :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 8 février 2021 à

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-09-001

Arrêté n° 21-07 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-07
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 09 février 2021 à 6h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-06 du 8 février est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national **le 9 février 2021** :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	immédiate
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		immédiate
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		immédiate
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N164)	PR 0 (jonction avec N12)		immédiate

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250	immédiate
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	immédiate
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	immédiate

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives depuis le 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 10h20

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-09-002

Arrêté n° 21-08 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-08
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-09-003

Arrêté n° 21-09 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-09
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-10-001

Arrêté n° 21-10 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-10
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-10-002

Arrêté n° 21-11 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-11
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 10h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-10-003

Arrêté n° 21-12 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-12
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-10-004

Arrêté n° 21-13 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-13
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-02-08-004

Arrêté n° 21.05 du 8 février 2021 portant sur l'approbation
de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination
et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021
portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération
relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 8 février 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER